



- A R R E T E - 91 N° 00061

FIXANT LES TABLES D'AMORTISSEMENT EN VUE DU CALCUL DE CERTAINES INDEMNITES AUXQUELLES LES PRENEURS DES BAUX RURAUX ONT DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 411-18 et R. 411-19 DU CODE RURAL

LE PREFET DU GARD,

VU, le Code Rural et notamment les articles R. 411-18 et R. 411-19 ;

VU, l'Arrêté du 17 Septembre 1970 fixant les durées d'amortissement pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol ;

VU, le décret n° 90-120 du 5 Février 1990 fixant le barème national à partir duquel pourront être fixées les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités dues aux preneurs des Baux Ruraux et se rapportant aux bâtiments d'habitation.

VU, l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux du GARD, en sa séance du 11 Décembre 1990 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Pour l'application de l'Article R. 411-18 du Code Rural concernant le calcul des indemnités auxquelles les preneurs des Baux Ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, les tables d'AMORTISSEMENT APPLICABLES DANS LE Département du GARD, sont fixées comme suit, sous réserve que les aménagements effectués conservent à la sortie du preneur une valeur effective d'utilisation.

A - BATIMENTS D'EXPLOITATION

DUREE D'AMORTISSEMENT

- 1°) - Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux lourds ou demi-lourds tel que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm., briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm. (béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité 30 ans

- 2°) - Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème matériaux légers, tel que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm. et amiante-ciment ; ossature et charpentes autres que celles précédemment définies .. 18 ans
- 3°) - Couverture en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm. amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente 18 ans
- 4°) - Autres mode de couverture :
chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm. notamment 10 ans

B - OUVRAGES INCORPORES AU SOL

- 1°) - Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2ème
 - a) - Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment 20 ans
 - b) - Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
 - c) - Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 15 ans.
- 2°) - Autres ouvrages ou installations, tels que clôture ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
 - a) - Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 18 ans
 - b) - Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 9 ans

C - BATIMENS D'HABITATION

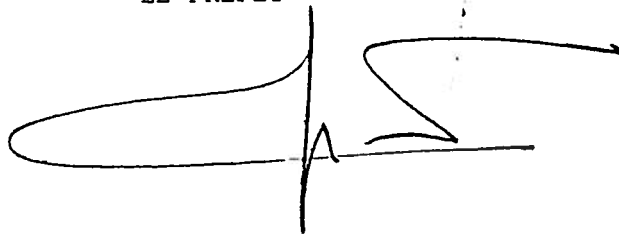
- 1°) - Maison de construction traditionnelle :
 - a) - Maisons construites par le preneur 50 ans
 - b) - Extensions et aménagements :
 - . Gros oeuvre 20 ans
 - . Autres éléments 10 ans
- 2°) - Maisons préfabriquées 20 ans

ARTICLE 2. - : L'Arrêté préfectoral du 17 Septembre 1970 est abrogé.

ARTICLE 3. - : M.M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du GARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A NIMES, le

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical line and a horizontal line that ends in a long, sweeping flourish to the right.

Maurice JOUBERT

